

CONVENTION DE VERSEMENT DES AIDES POUR LA REALISATION D'UNE CAMPAGNE DE MESURE DES CONCENTRATIONS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE MARSEILLE
--

La présente convention est passée entre :

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE dite « la Collectivité », représentée par son Président, autorisé par la délibération du,

et

L'Agence de l'Eau RHONE MEDITERRANEE et CORSE, dite « l'Agence », représentée par son Directeur.

I – OBJET :

La Collectivité déclare qu'elle a confié à la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM) en vertu du contrat de délégation de service public de l'assainissement de Marseille, la réalisation de la prestation suivante qui vient en complément du contrôle rendu obligatoire sur les émissions de polluants visés par la directive cadre européenne au titre des substances dangereuses en sortie de la station d'épuration de Marseille : mesures et analyses sur différents points du réseau d'assainissement, en limite des communes et aux entrées de la station d'épuration.

La Collectivité demande à l'Agence, qui accepte, le versement direct à la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille, appelée « bénéficiaire », des aides susceptibles d'être accordées pour la réalisation de ces travaux. De ce fait, la Collectivité renonce au bénéfice éventuel des aides de l'Agence pour les prestations citées ci-dessus.

II – LE VERSEMENT DES AIDES PAR L'AGENCE :

L'Agence procède au conventionnement des aides avec le bénéficiaire ci-dessus désigné conformément aux conditions générales de versement et à la convention-type en vigueur.

III – OBLIGATIONS MUTUELLES :

L'Agence informe la Collectivité du montant des aides attribuées, des conditions générales et particulières d'attribution et du déroulement de l'opération.

La Collectivité informe l'Agence de tout fait susceptible de l'intéresser dans l'exécution des conventions d'aide. Elle répond aux demandes de renseignements de l'Agence.

IV – PIECES JUSTIFICATIVES :

La Collectivité s'engage à remettre à l'Agence copie des conventions, contrats, avenants définitifs et exécutoires conclus avec la Société bénéficiaire concernant les opérations aidées.

L'Agence verse les aides sur production des pièces justificatives produites par le bénéficiaire de l'aide et en informe au fur et à mesure la Collectivité.

V – GARANTIE :

En cas de défaillance du bénéficiaire, la Collectivité s'engage à verser à l'Agence, à la première demande et sans utiliser le bénéfice de discussion, le montant exigible du remboursement des acomptes déjà versés.

L'Agence subroge la Collectivité dans tous ses droits de recouvrement sur le bénéficiaire des sommes ainsi versées.

VI – DIVERS :

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par MPM à l'Agence de l'Eau.

La présente convention est portée à la connaissance du bénéficiaire par l'Agence.

La signature de la présente convention est préalable à tout conventionnement de l'aide par l'Agence.

Les conventions, contrats, avenants concernant les investissements envisagés liant la Collectivité et la Société bénéficiaire de l'aide doivent être exécutoires préalablement à la conclusion de la présente convention.

LYON, le.....

Le Président de la Communauté Urbaine
de Marseille Provence Métropole,

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Rhône Méditerranée et Corse

Eugène CASELLI